

Epreuve : 10.2 Matière : 0.4.0 Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Quelles responsabilités des bibliothèques face aux données personnelles de leurs publics?

de droit à la vie privée et par extension, la protection de ces droits sont définis à l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, comme le rappelle l'IFLA, lors de sa déclaration sur la vie privée dans le monde des bibliothèques. De même, son Manifeste Internet souligne le rôle des bibliothèques dans l'application de ce droit et la responsabilité qui leur incombe de le protéger.

Pour agir, les professionnels de l'information et de la documentation ont à leur disposition un cadre réglementaire et juridique à l'échelle européenne et à l'échelle nationale.

Dans un premier temps, il semble nécessaire d'effectuer un tour d'horizon de l'ensemble des directives, précautions et outils mis à leur disposition, pour envisager ensuite le rôle des institutions qui régissent les bibliothèques, les missions de leurs agents et les applications possibles.

Le site officiel de l'administration française Service-Public-pro.fr (soc.2) propose une définition concrète des données personnelles : « Il s'agit de toutes informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou non, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité ». Cela correspond essentiellement au numéro d'identifiant associé au nom, à l'adresse, à la photo, au numéro de téléphone jusqu'à l'adresse IP de son ordinateur.

La revue I2D - Information, données et documents .A.1.5..

datée de 2017 (Doc. 10) présente un aperçu général de l'évolution des règles et problématiques qui s'articulent autour de la protection des données personnelles.

A l'échelle européenne, ces règles sont définies sous l'acronyme RGPD qui, développé se nomme "règlement général sur la protection des données". Il donne lieu en 2016, à remplacer la directive de 1995, afin d'harmoniser les pratiques au sein de l'Union Européenne. Le parlement européen et le conseil européen ont eu la tâche de prévoir à la fois le cadre juridique et le cadre d'application des peines et sanctions relatives aux infractions.

A l'échelle nationale, en France, la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés) est chargée de définir les contours, les mesures de mise en conformité, d'envisager les sanctions et les précautions de protection. Ainsi, elle propose lors de son bilan des contrôles concernant Internet et Wi-Fi en libre-accès (Doc 1) réalisé en 2014, cinq mesures à suivre pour se conformer aux directives européennes : Il est question de définir les raisons de collecte de données personnelles, qui doivent répondre à des besoins précis, de supprimer celles qui semblent extérieures à ces besoins (correspondances, échanges de mail par exemple), de définir la durée de conservation fixées à 1 an maximum, de se munir d'outils de surveillance adaptés notamment lorsqu'il s'agit de données bancaires ou mots de passe, enfin, d'assurer une confidentialité et une sécurité optimale à l'égard des usagers. Des sanctions sont également prévues, notamment pénales et financières appliquées par des contrôleurs officiels.

Grâce à la mobilisation institutionnelle traitant de la protection des données, la mise en œuvre par les professionnels de l'information et de la documentation en paraît aisée. Or plusieurs problématiques apparaissent.

la première concerne un conflit qui peut exister entre la liberté individuelle de l'usage et le devoir de contrôle des professionnels des bibliothèques. La seconde réside dans le manque de formation et de compétences dans ces domaines aux degrés de technicité élevés pour les agents et les usagers.

Déjà, en 1995, la délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives (Doc. 4) mettent l'accent sur plusieurs points de vigilance. Notamment, collecter des données utiles et objectives, soigneusement contrôlées, garantissant les protections d'informations exigées par la loi, veiller aux règles fixées par le droit d'auteur. Des informations liées aux transactions de prêts doivent faire l'objet de statistiques de personnes.

Néanmoins, l'exploitation des données d'usage en bibliothèque n'ont pas toujours été l'objet de questionnement éthique comme le montre l'article issu de la journée d'étude ENSSIB organisée en 2016 (Doc 9). En effet, l'usage à des fins commerciales pourrait être envisagé à destination de sociétés chargées de produire et proposer de la documentation numérique en fonction de profils d'utilisateurs identifiés par le biais d'enquêtes ou de consultations informatisées en bibliothèque.

En effet, l'IFLA rappelle que les bibliothèques peuvent négocier avec des entités commerciales certaines données personnelles à des fins d'amélioration en terme d'offre documentaire (2015)

Cependant, l'évolution des pratiques en terme de consultation numérique, l'utilisation massive des réseaux sociaux comme organe principal de communication amènent un débat qui anime les professionnels depuis l'exploitation massive des données par les géants d'INTERNET, les GAFAM, aux premiers rangs desquels se identifient Google et Facebook.

Ce débat a eu lieu dans la revue spécialisée "Bibliothèques" entre deux professionnelles, dont l'une, Chloé Lailic qui militait pour la liberté d'expression luttant contre l'autocensure, née d'un contrôle pressant des institutions en général, des bibliothèques en particulier sur le type de sites consultés par les usagers, l'autre, Anna Marcuzzi, rappelant le rôle et les devoirs du fonctionnaire dans le signalement d'

usagers vulnérables voire dangereux dans leurs pratiques d'Internet. Il est vrai que le contexte socio-politique se prête à donner raison dans le sens où le premier devoir du citoyen est de prévenir les autorités lorsqu'un risque d'attentat, ou des atteintes à l'enfance sont détectés.

Au delà de ces considérations éthiques se posent les constats suivants: le problème de compétence et le manque de formation des bibliothécaires et des usagers.

d'IFLA le mentionne déjà en 2015 concernant la formation aux médias et aux sciences de l'information pour les usagers et les personnels.

Aline Bouchard souligne dans « l'identité numérique du chercheur » paru sur le site de l'ARFIST en 2018 (Doc 6), le besoin en terme d'accompagnement que formulent les doctorants et les enseignants-chercheurs. En effet, face à leur manque de repères, de stratégies, de pistes preuves, les bibliothécaires se doivent de répondre à ces attentes. Jusqu'à aujourd'hui, la reconnaissance des bibliothécaires en qualité d'intervenants privilégiés est loin d'être évidente. C'est pourquoi il est urgent de former le personnel à ces questions. Des choses bougent, les bibliothèques ont saisi l'enjeu qui se profile à l'horizon 2020. En effet, à l'image de la bibliothèque municipale de Lyon, et la bibliothèque Queensland University of Technology, des actions se mettent en place. La bibliothèque municipale de Lyon (Doc 3) propose une forme de « vademecum » qui informe prudemment les usagers sur les risques encourus selon les usages qu'ils font d'une connexion personnalisée sur Internet, et précise également tous les moyens mis en œuvre pour protéger leurs données numériques. Par ailleurs la QUT accompagne le doctorant dans la mise en place de son identité numérique: un guide en ligne précise comment créer son profil, le valider, le mettre en ligne.

Pour conclure, la protection des données personnelles des publics fréquentant les bibliothèques reste encore aujourd'hui un chantier en devenir. Des règles officielles, les outils, les guides apportent des moyens de mise en

Concours section : CONSERVATEUR INTERNE CONSERVATEUR INTERNE

Epreuve matière : NOTE DE SYNTHÈSE

N° Anonymat : A000029159

Nombre de pages : 8

Epreuve : 102 Matière : 0468 Session :

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

œuvre indispensables pour aboutir à une politique élaborée, aussi bien à l'échelle européenne que française. Grâce à cette entreprise volontariste, les bibliothèques possèdent des appuis juridiques et institutionnels essentiels. Il reste à compléter cette politique, par une stratégie adaptée de communication et de formation envers les utilisateurs du numérique et les professionnels qui les accompagnent. Benjamin Sarcy dans Arabesque (Doc.7) ironise sur le fait que les bibliothèques font rarement le buzz sur les réseaux sociaux, mais les agents et les bibliothèques ont montré par le passé leur capacité d'évolution et d'adaptation aux nouvelles technologies numériques.

Concours section : CONSERVATEUR INTERNE CONSERVATEUR INTERNE

Epreuve matière : NOTE DE SYNTHESE

N° Anonymat : **A000029159**

Nombre de pages : 8

